



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 2987

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de sa circonscription. Après enquête effectuée auprès de plusieurs écoles primaires, il s'avère que les élèves de six ou sept ans, dont les parents ne sont pas présents à l'heure de sortie de l'école, sont dans certains établissements laissés sans surveillance sur le trottoir devant l'école. A ces enfants de six, sept ou huit ans, de juger s'ils doivent attendre sur place, se confier d'eux-mêmes à la première personne venue, rentrer seuls à la maison quels que soient les dangers du trajet. Si, bien entendu, le rôle pédagogique des enseignants a ses limites et prend fin pour la plupart à 11 h 30 ou 16 h 30. et si, il faut le rappeler, ceux-ci ne sont pas là pour pallier les carences de certains parents désinvoltes, il existe des cas de force majeure dont nous ne pouvons pas tenir compte (grève de transports, accidents de toutes sortes). Il serait à mon sens raisonnable que des consignes soient données aux instituteurs restant par exemple sur place pour surveiller l'étude du soir, de faire automatiquement rentrer à l'intérieur de l'établissement les élèves laissés seuls sur le trottoir. Un enseignant qui aujourd'hui choisirait d'agir de la sorte, ne serait pas couvert en cas d'accident durant l'étude. Nous ne pouvons à la fois tenir un discours responsabilisant les parents et faire preuve d'autant de légèreté dans la surveillance de petits enfants au sortir des écoles publiques de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre des mesures en ce sens ?

Texte de la réponse

Les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental fixées par la circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 prévoient, dans les dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire, que les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Dans l'hypothèse où la prise en charge des enfants ne peut être assurée par de telles structures d'accueil - soit parce que celles-ci n'existent pas, soit parce que les parents ne les y ont pas inscrits - il convient par conséquent de considérer qu'à la sortie de l'école les enfants sont rendus à leur famille. Dans les dispositions particulières à l'école maternelle, il est précisé que les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Il ne peut être faite obligation aux instituteurs d'assurer la garde des élèves après l'horaire de leur service normal, sauf s'ils participent à un service d'accueil organisé par la municipalité ou par une association dans les conditions citées ci-dessus. S'agissant des problèmes pouvant se poser en cas d'accidents subis ou causés par des élèves confiés à des instituteurs, la responsabilité de l'État est susceptible d'être mise en cause et peut se substituer à celle de l'enseignant en application de la loi du 5 avril 1937. Ces dispositions sont applicables dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite de faits dommageables commis ou subis par les enfants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, pendant la scolarité ou en dehors de celle-ci, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements. Le règlement propre à chaque école est établi par le conseil d'école - dans lequel siègent notamment les enseignants et les représentants des parents d'élèves -, compte tenu des dispositions du règlement départemental précité. En vue de résoudre des

problemes de cet ordre, il est envisageable, en debut d'annee scolaire, de demander au conseil d'ecole d'examiner en fonction des circonstances locales l'ensemble des solutions susceptibles d'etre proposees aux parents d'eleves qui risqueraient de rencontrer des difficultes pour accompagner ou reprendre les plus jeunes enfants au debut ou a la fin des classes. Dans des situations specifiques ou de force majeure telles que celles evoquees dans la question ecrite, il appartient au directeur de l'ecole de prendre les decisions appropriees, en fonction des propositions qui auront, le cas echeant, ete faites par le conseil d'ecole, et de s'assurer effectivement que les eleves ne sont pas laisses regulierement et durablement seuls a la sortie des classes, auquel cas il prendrait les contacts necessaires avec les parents concernes et la municipalite.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2987

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1779

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2446